



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Secrétariat
du Ministère

Solicitor General
Canada

Ministry
Secretariat

LA PHILOSOPHIE CORRECTIONNELLE

Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 1

Canada

MAY 7 1987	DATE DUE		
MAY 14 1987			
MAY 21 1987			

KE
 9410
 C61
 no.1
 c.2
 Correctional philosophy.



LA PHILOSOPHIE CORRECTIONNELLE

**Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 1
juin 1986**

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Le présent document exprime les opinions provisoires
du Groupe de travail de la Révision du droit correc-
tionnel. Il a été rédigé à des fins de discussion seule-
ment et ne reflète ni les opinions du Solliciteur général
du Canada ni celles du gouvernement du Canada.



RÉVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

Groupe de travail: Alison MacPhail, Présidence

Gordon Parry, Commission nationale
des libérations
conditionnelles

Daniel Weir, Service correctionnel
du Canada

Robert Cormier, Secrétariat du
Ministère du
Solliciteur général

Howard Bebbington, Ministère de la
Justice

Équipe du projet: Alison MacPhail, Coordinatrice
Joan Nuffield (à temps partiel)
Paula Kingston
Helen Barkley

M. Alan R. Needham, conseiller spécial du Sous-solliciteur général adjoint aux politiques, a dirigé le projet de Révision du droit correctionnel jusqu'au moment de prendre sa retraite, le 31 janvier 1986.

PRÉFACE

La Révision du droit correctionnel est un projet parmi plus de cinquante autres qui forment la Révision du droit pénal; celle-ci est une analyse de l'ensemble du droit fédéral relatif au crime et au système de justice pénale. Bien qu'elle ne constitue qu'une partie d'une oeuvre plus globale, la Révision du droit correctionnel n'en demeure pas moins une étude de première importance en soi. Elle vise essentiellement les cinq lois fédérales suivantes:

- . La Loi sur le ministère du Solliciteur général
- . la Loi sur les pénitenciers
- . la Loi sur la libération conditionnelle de détenus
- . la Loi sur les prisons et les maisons de correction, et
- . la Loi sur le transfèrement des délinquants

Certaines parties du Code criminel et d'autres lois fédérales qui ont trait aux matières correctionnelles seront également révisées.

La première réalisation de la Révision du droit correctionnel a été le Premier document de consultation qui a mis en évidence la plupart des questions devant être examinées au cours de l'étude. Il a été largement diffusé en février 1984. Les quatorze mois qui ont suivi ont été marqués par des consultations et des propositions précises émanant de la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des organismes religieux et d'assistance postpénale, des groupes de victimes, d'une association d'employés, de l'Association canadienne des autorités de libérations conditionnelles, d'une commission des libérations conditionnelles et d'un universitaire. Aucune réponse n'est encore parvenue cependant de groupes représentant la police, la magistrature ou les criminalistes. On s'attend toutefois à ce que des porte-parole de ces groupes-clés se manifestent au cours de la présente ronde (la deuxième) de consultations publiques. Par ailleurs, les opinions des détenus et du personnel correctionnel seront sollicitées directement.

Depuis la fin de la première consultation, une ronde spéciale de consultations provinciales a été entreprise. Il a paru nécessaire, en effet, de s'assurer que les questions fédérales-provinciales pouvaient être traitées de façon adéquate. Aussi, le présent document de travail fait-il état, à l'occasion, des résultats de la première ronde de consultations et de celle des consultations provinciales.

La deuxième ronde de consultations est menée à partir d'une série de documents de travail qui doivent paraître au cours de l'été 1986. Une liste des documents proposés figure à l'annexe A. Le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel, qui se compose de représentants du Service correctionnel du Canada (SCC), de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), du Secrétariat du ministère du Solliciteur général et du ministère de la Justice fédérale, invite les personnes et les groupes intéressés à répondre par écrit.

Le Groupe de travail entreprendra une série complète de consultations à l'hiver 1986-87, au cours de laquelle il rencontrera les individus et les groupes en cause. Cette démarche aboutira à la présentation d'un rapport au gouvernement au printemps 1987. Dans la rédaction de ses conclusions finales sur les questions soulevées dans les différents documents de travail, le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel tiendra compte des réponses qu'il aura reçues.

Veillez adresser vos commentaires à:

**Alison MacPhail
Coordonnatrice
Révision du droit correctionnel
Ministère du Solliciteur général
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8**

LA PHILOSOPHIE CORRECTIONNELLE

RÉSUMÉ

Introduction

L'introduction met en évidence les objectifs de ce document qui sont:

1. de décrire sommairement le système correctionnel au Canada et les principales tendances dans l'élaboration de la philosophie correctionnelle;
2. de réviser l'objet et les principes du droit pénal et d'en évaluer les répercussions sur le système correctionnel;
3. de formuler un énoncé d'objet et de principes pour le système correctionnel et de faire ressortir certains effets de l'adoption de cet énoncé; et
4. d'étudier si un énoncé de philosophie doit être incorporé dans la législation.

PARTIE I

La Partie I décrit la portée des services correctionnels au Canada et analyse l'évolution de notre système pénitentiaire et le recours à la libération conditionnelle, ainsi que les nombreuses tentatives d'élaboration d'une philosophie correctionnelle. Cette partie conclut ce qui suit:

- . le caractère diversifié et contradictoire des valeurs et des objectifs qu'il sous-tend est apparu depuis l'"invention" du pénitencier en Pennsylvanie, en 1918, qui visait à la fois la réforme et le châtement des malfaiteurs.
- . bien que le problème ait été abordé différemment au cours des années, on a toujours reconnu que la société est mieux protégée par la réforme des détenus. Les services correctionnels ont donc toujours été conçus comme ayant un double objet: celui d'assurer la garde

(ii)

des détenus, tout en contribuant à une protection à long terme par leur réadaptation.

PARTIE II

La Partie II traite de la prémisse de la Révision du droit pénal, selon laquelle le Canada a besoin d'une politique de justice pénale intégrée, et analyse le document qui définit la politique de la Révision du droit pénal, le Droit pénal dans la société canadienne (DPDSC). Le DPDSC conclut:

- . que le droit pénal et le système de justice pénal doivent poursuivre deux grands objectifs: la "justice" et la "sécurité".
- . que, dans la poursuite de ses objectifs, le droit pénal doit être guidé par des principes de modération, d'accessibilité, de nécessité et de justice.

Quant aux conséquences qui en découlent pour le système correctionnel, les conclusions sont les suivants:

- . les sanctions pénales, et plus particulièrement l'emprisonnement, sont toujours punitive;
- . les services correctionnels contribuent à l'objectif de sécurité du système de justice pénale en neutralisant les détenus, ce qui assure à la société une protection immédiate, et en aidant à la réforme personnelle des détenus, ce qui contribue à assurer une protection à long terme;
- . les services correctionnels remplissent leur rôle de dissuasion par le fait même de l'incarcération, et ils ne doivent pas tenter d'en intensifier l'effet dissuasif en rendant les conditions de détention plus pénibles ou plus austères qu'il ne faut;

(iii)

- . chacun des éléments de l'objectif de justice du droit pénal - l'équité, l'impartialité, la protection des droits et libertés et une réaction appropriée aux méfaits - s'applique aux services correctionnels. Sans faire partie de l'objet global de ces services, chacun d'eux touche cependant la manière dont ceux-ci exercent leur activité. C'est par l'application des principes de justice que les services correctionnels assistent le système pénale, dans son ensemble, dans la réalisation de ses objectifs de justice.

PARTIE III

ÉNONCÉ D'OBJET ET DE PRINCIPES POUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants:

- a) l'application de la peine imposée par le tribunal, compte tenu des motifs de la sentence et de tout élément pertinent produit au cours du procès ou lors de la détermination de la peine, ainsi que la communication de renseignements clairs aux juges sur les mesures prises et les ressources disponibles en matière correctionnelle;
- b) la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente l'infracteur;
- c) l'encouragement des détenus à adopter des modèles de comportement acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinées à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi;
- d) l'encouragement des détenus à se préparer à une éventuelle mise en liberté et une réintégration sociale réussie, en leur offrant un large éventail de programmes qui répondent à leurs besoins individuels;

- e) la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain, qui favorise leur réforme personnelle, et en aidant les infracteurs au sein de la collectivité à obtenir ou à se procurer les services de première nécessité disponibles à tous les membres de la société.

Cet objet doit se réaliser selon les principes suivants:

1. Les individus qui sont sous le coup d'une sentence conservent tous les droits et privilèges des membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou limités du fait même de l'incarcération. Ces droits et privilèges, de même que toute restriction qui les affecte, doivent être exposés clairement et simplement dans la loi.
2. La peine se limite à la perte de liberté, à la restriction des déplacements ou à toute autre mesure légale prescrite par le tribunal. Aucune peine supplémentaire ne doit être imposée par les autorités carcérales à l'égard de l'infraction commise par un individu.
3. Toute peine ou perte de liberté résultant d'une violation, par l'infracteur, des règles de l'établissement ou des conditions de surveillance doit être imposée conformément à la loi.
4. Dans l'application de la peine, les mesures les moins restrictives doivent être prises de manière à répondre aux exigences de la loi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection du public, ainsi que la sécurité et l'ordre dans l'établissement.
5. Les décisions discrétionnaires qui touchent l'exécution de la peine doivent être prises ouvertement et soumises à des mécanismes de surveillance appropriés.
6. Tous les individus soumis à la surveillance ou au contrôle correctionnels doivent avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant des mécanismes de griefs et un droit de recours.

7. La participation des citoyens au système correctionnel et à la détermination des intérêts de la collectivité en matière correctionnelle fait intégralement partie du maintien et de la restauration des liens avec la communauté dont le détenu est un membre, et doit être facilitée et encouragée par les services correctionnels en tout temps.
8. Le système correctionnel doit développer et appuyer le personnel carcéral en reconnaissant son rôle crucial dans la réalisation de l'objet et des objectifs du système dans leur ensemble.

Cet énoncé donne aux services correctionnels une orientation formelle sur la manière de réaliser l'objet ultime qui consiste à contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société. Il souligne le besoin d'intégrer le système correctionnel aux politiques et aux pratiques de détermination de la peine et exige que ce système traite les détenus équitablement et humainement. La protection du public est favorisée de deux manières: par la détention sûre des délinquants et par les efforts positifs du personnel correctionnel pour retourner les détenus à la collectivité comme des citoyens respectueux de la loi, tout en tenant compte du risque potentiel qu'ils représentent pour la sécurité du public. Toutes les activités correctionnelles doivent être exercées de manière à refléter la dignité humaine de tout individu, conformément aux principes de modération, d'équité et de transparence.

PARTIE IV

La Partie IV conclut à l'incorporation d'un énoncé de philosophie dans la législation, afin de permettre à la législation correctionnelle de donner au personnel une orientation adéquate, tout en lui laissant la latitude suffisante pour faire face aux divers problèmes quotidiens de fonctionnement.

RÉSUMÉ

Le Résumé termine le document en réitérant l'importance d'un énoncé de philosophie pour orienter l'application et l'interprétation de la législation correctionnelle et fournir un cadre clair pour l'élaboration des politiques.

L'élaboration d'un droit carcéral à la fois crédible, efficace et représentatif des valeurs canadiennes contemporaines requiert le soutien du public. C'est pourquoi les commentaires et les réactions aux concepts énoncés dans le présent document sont demandés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
Définitions	2
PARTIE I: LE SYSTÈME CORRECTIONNEL AU CANADA	4
PARTIE II: L'OBJET ET LES PRINCIPES DU DROIT PÉNAL ET LEURS RÉPERCUSSIONS SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL	12
Objet du droit pénal	12
Répercussions sur le système correctionnel	14
L'objectif de sécurité	16
Neutralisation	16
Dissuasion	17
Réadaptation	19
Réconciliation	22
Conclusion	24
L'objectif de justice	24
Équité et impartialité	24
Protection des droits et libertés	26
Réaction appropriée aux méfaits	26
Conclusion	27
L'attitude du public et l'esquisse d'une philosophie correctionnelle	28
PARTIE III: ÉNONCÉ D'OBJET ET DE PRINCIPES POUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL	30
Énoncé d'objet	31
Énoncé de principes	36
PARTIE IV: LE RÔLE D'UN ÉNONCÉ DE PHILOSOPHIE	46
RÉSUMÉ	48
Notes	49
Annexe A	50

INTRODUCTION

Ce document de travail est le premier que produit le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel. Il paraît en même temps qu'un autre document intitulé "Cadre pour la révision du droit correctionnel".

Comme première étape de cette révision fondamentale de la législation correctionnelle fédérale, il y a lieu de s'interroger sur ce que le système correctionnel doit tenter de réaliser, c'est-à-dire son but fondamental et les principes devant régir son fonctionnement. Un énoncé de philosophie exprimé clairement dictera ensuite l'élaboration de certaines propositions formelles qui se cristalliseront au cours de cette révision. En outre, la clarté de l'objet et des principes doit permettre aux détenus, au personnel correctionnel et au public, ainsi qu'aux juges, de mieux comprendre le "sens" d'une sentence d'emprisonnement au Canada.

Avant d'aborder les domaines de la révision proprement dits, tels que la mise en liberté et la clémence, les droits des détenus, le pouvoirs du personnel, les victimes et le processus correctionnel, etc., le document mentionné plus haut et portant sur le cadre de la révision traite de la structure juridique actuelle, à l'intérieur de laquelle la nouvelle législation correctionnelle doit être élaborée. Cette structure est déterminée par la constitution, qui enchâsse la Charte des droits et libertés, ainsi que le "common law", les engagements internationaux du Canada et d'autres lois fédérales. D'autre part, un certain nombre de grandes questions retiennent l'attention, comme la cohérence, la clarté et l'attrait inhérents à une législation qui se propose de favoriser un exercice judiciaire du pouvoir discrétionnaire et de réduire le nombre de litiges.

L'étude de l'énoncé d'une philosophie pour orienter le système correctionnel, que renferme le présent document, et celle de la structure juridique et des objectifs subsidiaires, tels que l'uniformité et la cohérence, que renferme le document sur le cadre de la révision, détermineront les paramètres pour la poursuite de la révision et l'élaboration d'une nouvelle législation correctionnelle.

La partie I de ce document de travail comportera une description sommaire de la nature du système correctionnel au Canada et traitera de certaines tendances et de leur incidence sur l'élaboration d'une philosophie des services correctionnels. La partie II portera sur l'objet et les principes du droit pénal et leurs répercussions sur le système correctionnel. La partie III proposera un énoncé d'objet et de principes pour le système correctionnel et fera ressortir certains effets de l'adoption de cet énoncé. Enfin, la partie IV traitera de la "forme" appropriée d'un tel énoncé: doit-il être incorporé dans la législation ou faire partie des politiques et, dans la première hypothèse, comment affecterait-il - si tant est - les instances provinciales?

Définitions

Avant d'aller plus loin, il nous semble utile de définir notre terminologie. La distinction entre objectifs et principes n'est pas toujours facile; le fait d'y avoir failli nous-mêmes dans le Premier document de consultation, peut expliquer la confusion décelée dans les réponses reçues. Afin d'aider les répondants dans la présente ronde de consultations, nous suggérons donc les définitions suivantes.

Un objectif est la finalité visée par une activité ou un groupe d'activités. Il est mesurable, jusqu'à un certain point, bien que son évaluation exacte puisse s'avérer impossible. C'est souvent le cas dans le système correctionnel.

Un principe est un énoncé de politique à un niveau fondamental; il s'applique largement à travers un organisme. C'est essentiellement un énoncé sur la manière dont cet organisme doit mener son activité.

Dans le présent document - et, en fait, pour l'ensemble de la Révision du droit correctionnel - le terme objet est employé pour désigner le but global du système correctionnel, ainsi qu'un énoncé des moyens ou des stratégies de base, par lesquels ce but sera réalisé. Bien que le terme "objectif" ait pu remplacer "objet", nous préférons conserver le premier pour décrire le but particulier de chacun des éléments du système

correctionnel; ainsi, l'objectif de la libération conditionnelle peut se révéler fort différent de celui de la classification des détenus, encore que les deux objectifs doivent contribuer à l'objet général du système correctionnel.

"Philosophie" est un terme utilisé pour désigner un énoncé qui renferme à la fois l'objet (ce qui doit être réalisé) et les principes (comment l'objet doit être réalisé).

PARTIE I: LE SYSTÈME CORRECTIONNEL AU CANADA

La complexité du système correctionnel canadien a été amplement soulignée. C'est un système particulièrement diversifié, dispersé et fragmentaire, auquel un large éventail de secteurs publics et professionnels prend part ou par lequel il se trouve concerné.

En vertu de la constitution canadienne, la compétence en matière de justice pénale et d'une bonne partie de ses composantes est répartie entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La Loi constitutionnelle de 1867 attribue aux provinces la compétence pour les prisons et les maisons de correction et à l'autorité fédérale pour les pénitenciers. La différence principale entre les prisons provinciales et les pénitenciers fédéraux réside dans la durée des peines qui y sont purgées. Celle-ci est déterminée par les tribunaux, qui sont administrés par les gouvernements provinciaux, dans les limites fixées par le Code criminel et d'autres lois fédérales telles que la Loi sur les stupéfiants, lesquels relèvent de l'autorité fédérale.

Bien que les gouvernements fédéral et provinciaux soient dotés de législations correctionnelles qui tombent sous leurs compétences respectives, le gouvernement fédéral est également responsable du cadre juridique de base régissant les infracteurs qui purgent des peines d'emprisonnement pour des infractions aux lois fédérales. Cette autorité lui est reconnue par la Loi sur les prisons et les maisons de correction. Le Code criminel stipule que les personnes condamnées à l'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus doivent être condamnées à purger leur peine dans un pénitencier et celles qui sont condamnées à une période inférieure à deux ans doivent être condamnées à purger leur peine dans des établissements provinciaux.

L'expression "système correctionnel" couvre une vaste gamme d'établissements, de programmes, de services et d'activités. On compte près de 12 000 détenus dans 60 établissements fédéraux situés à travers le pays et employant 10 000 personnes. D'autre part, 7 000 détenus sous responsabilité fédérale sont soumis à une forme quelconque de mise en liberté sous condition. Près de 20 000 personnes sont incarcérées dans des établissements provinciaux établis à travers le pays, et près de 20% d'entre elles sont en détention provisoire. En

outre, les systèmes correctionnels provinciaux s'occupent en permanence d'environ 77 000 personnes soumises à des mesures non carcérales, telles que la probation, la libération conditionnelle provinciale, les ordonnances de travaux communautaires, le mode facultatif de paiement des amendes, etc.

Même une telle énumération est trop générale pour décrire exactement la diversité du système correctionnel. Les établissements fédéraux vont des établissements à sécurité maximale, où les programmes et le déplacement des détenus sont relativement limités, aux fermes et installations forestières, où les détenus exercent divers travaux communautaires, mais retournent à l'établissement le soir. Le personnel correctionnel a, lui aussi, différents intérêts et différents soucis, qui vont de la sécurité aux services de counselling, et du choix de la meilleure formation professionnelle aux services médicaux ou psychiatriques. Les établissements, le personnel et les programmes provinciaux varient encore davantage.

Le caractère fragmentaire ou "fractionné" du système correctionnel canadien et son manque apparent de coordination ont été fortement critiqués par les observateurs, qui réclamaient une meilleure intégration et une plus grande cohésion. On a dit souvent que le système correctionnel, loin d'être véritablement un système, était plutôt un agencement d'éléments disparates. Il reste que la caractéristique d'un système n'est pas sa cohésion ou sa coordination internes, mais plutôt sa dynamique, l'interaction de ses différents éléments, de sorte que le moindre changement à l'un d'entre eux influe sur tous les autres et débalance le tout. Dans ce sens, le système correctionnel en est indéniablement un. De fait, les critiques les plus courantes portent précisément sur le changement apporté à un élément sans qu'on ait tenu compte de ses effets sur les autres. La planification globale qui permettrait d'éviter ces critiques suppose une structure organisationnelle centralisée, un cadre légal et réglementaire uniforme, une adhésion volontaire de tous les éléments à des objectifs et des procédures semblables, ou une combinaison des trois.

Diverses collectivités et différents individus sont également impliqués dans le système correctionnel à tous les niveaux. Ils participent à des comités consultatifs de citoyens ou d'autres comités consultatifs, ou encore comme bénévoles à des programmes sociaux, culturels et thérapeutiques. Ils siègent comme

commissaires communautaires à la Commission nationale des libérations conditionnelles et agissent comme agents de probation bénévoles. Ils assurent une vaste gamme de services aux détenus, par le truchement d'organismes tels que la John Howard Society, la Elizabeth Fry Society, l'Armée du Salut, la Seven Steps Society, les Alcooliques anonymes et beaucoup d'autres. Certains, notamment les associations de victimes, prônent une protection publique plus tangible contre les détenus dangereux. Ces organismes, de nombreux autres ou d'autres individus, y compris ceux du secteur pénal tels que la police, l'appareil judiciaire et la profession légale, ont des opinions vives, diverses et souvent contradictoires sur le rôle du système correctionnel. De nombreux programmes correctionnels sont le reflet d'un compromis entre ces opinions divergentes et, de ce fait, institutionnalisent ces conflits. Il se peut, en effet, que la coexistence d'objectifs contradictoires soit une condition à la réalisation d'un consensus autour de l'usage du pouvoir coercitif de l'État.

Il n'est certes pas aisé de formuler un énoncé de philosophie susceptible d'assurer une orientation appropriée à tous les éléments d'un système correctionnel aussi complexe et d'obtenir l'accord et le soutien de ces éléments. Il est sans doute illusoire de s'attendre à la formulation d'un énoncé qui satisfasse à la fois tous les secteurs impliqués ou intéressés dans le système. Il est, toutefois, encourageant de voir à quel point les répondants du Premier document de consultation se sont accordés sur les objectifs et les principes possibles du système correctionnel.

La complexité de la structure du système actuel traduit une certaine évolution au fil des années. La diversité et la contradiction de ses valeurs et de ses objectifs sous-jacents ont cependant, été flagrants depuis l'"invention" du pénitencier en Pennsylvanie en 1818, pour réformer et punir les malfaiteurs. Lorsque le premier pénitencier ouvrit ses portes au Canada presque seize ans plus tard, il endossa les mêmes principes et les mêmes objectifs. Au début du XIX^e siècle, les Quakers de Pennsylvanie réagirent contre les conditions répressives et inhumaines qui prévalaient dans les prisons locales. Ils soutenaient que, par le biais de la pénitence, une prison devait être une institution qui favorise la réforme. Ce "traitement moral" se réaliserait grâce à un isolement rigoureux, un silence total, de rudes travaux et des conditions

d'austérité favorables à la réflexion et au repentir. Ce nouveau régime, bien que critiqué pour l'atrophie intellectuelle qu'il engendrait et qui menait de nombreux détenus à la folie, promettait en même temps de former des citoyens disciplinés, pratiquants, respectueux des lois et travailleurs.

Peu de temps après, en 1821, une nouvelle approche vit le jour à Auburn, à New York. Tout en empruntant au système pennsylvanien les principes et les objectifs de l'approche "isolationniste", elle introduisit une forme d'activité "collective" par le travail des détenus en groupe. Toute communication était cependant interdite et donnait lieu à des sanctions sévères. L'innovation du travail communautaire était destinée à accroître la productivité et à réaliser le vague objectif d'avoir un pénitencier "autosuffisant". L'intégration du travail aux objectifs de châtement et de réforme eut pour effet de tenter les détenus à communiquer entre eux et à transgresser la discipline. Cette situation entraîna, à son tour, une recrudescence de châtements sévères et inhumains, visant à maintenir la discipline et la rigueur jugées essentielles à la réforme des détenus.

En 1835, le premier pénitencier canadien ouvrit ses portes dans le village du Haut-Canada de Portsmouth (aujourd'hui, le pénitencier de Kingston). Il fut fondé sur le système "collectif" qui, par la suite, devint le modèle le plus courant en Amérique du Nord (le système "isolationniste" étant adopté surtout dans les pays européens et au Québec). Au cours des années qui suivirent, Kingston, tout comme Auburn, mit l'accent sur l'utilisation de la main-d'oeuvre carcérale et du profit à en tirer. Comme à Auburn, la corruption qui accompagna le contrôle absolu du directeur, de même que la cruauté des châtements appliqués pour maintenir l'ordre aboutirent à la longue à un scandale, suivi d'une enquête publique - la Commission Brown de 1849 - et d'une réforme pour mettre un terme à quelques-unes des pires atrocités et pratiques de corruption. Jusqu'aujourd'hui, on continua cependant à insister sur le travail, sans tenir compte souvent du peu d'utilité des tâches attribuées. On jugeait préférable, à ces moments, de donner du travail que d'encourager les activités passives. Il était courant, en effet, de limiter les programmes éducatifs de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les programmes de travail.

Au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le système Crofton ou système irlandais commença à prédominer; il fut fortement préconisé par les responsables et réformateurs correctionnels, et un bon nombre de ses caractéristiques fut intégré au système canadien. S'appuyant sur le travail déjà effectué à la colonie pénitentiaire de Alexander Maconochie, à Norfolk Island, Sir Walter Crofton introduisit dans le régime pénitentiaire irlandais un système de classement des détenus, de remise de peine méritée, de mise en liberté graduelle, de prisons ouvertes et de libération conditionnelle. Ces mesures furent fortement recommandées par les réformateurs correctionnels et furent introduites en partie, au tournant du siècle, dans le système canadien. La remise de peine méritée fut adoptée en 1868 et, comme certains autres privilèges, elle fut graduelle selon le classement des détenus, les grades élevés étant la récompense d'une bonne conduite. Vers la fin du XIX^e siècle, les libérations conditionnelles furent de plus en plus fréquentes et, en 1899, la loi sur le "permis de libération" (le Ticket of Leave Act) fut adoptée pour institutionnaliser cette pratique et l'appliquer de façon plus évidente selon le mérite. Ces mesures annonçaient une ère nouvelle marquée de plus en plus par des évaluations individuelles de la performance et des potentialités de chaque détenu, lors des décisions relatives à l'application de la sentence. Cette tendance à mettre l'accent sur des mesures individualisées se heurtait au concept d'un régime uniforme et au mérite accordé à un programme carcéral rigoureux.

Le XX^e siècle connut l'essor des sciences sociales, qui prônèrent l'idée que les causes du crime sont naturelles, compréhensibles et potentiellement curables. Cette confiance, qui s'accrut notamment après la deuxième guerre mondiale, favorisa une orientation dite de "traitement" et la conviction que la criminalité pouvait être réduite grâce à des moyens individualisés, mis en oeuvre à l'intérieur des murs de la prison. Malgré les espoirs qu'elles suscitèrent, ces nouvelles théories furent souvent accueillies aveuglément, sans être toujours accompagnées des changements pratiques pouvant en assurer une expérimentation sérieuse.

En 1938, le Rapport Archambault¹ fit état d'un manque presque total de programmes visant la réadaptation, bien qu'il fût remarquer, au passage, qu'"il est d'autant plus difficile d'établir les principes de la science pénale qu'elle fait

encore l'objet de profondes recherches scientifiques et de nombreuses controverses et que, actuellement, un grand nombre de ses problèmes semblent être pour ainsi dire insolubles"².

Par une série de recommandations, Archambault se fit l'écho des réformateurs, des surintendants de pénitenciers et des rapports antérieurs qui remontaient à la Commission Brown: contrôle plus centralisé des établissements de détention (y compris les prisons provinciales), classement des détenus, procédures de discipline équitables, contrôle de l'emploi des armes à feu, meilleures activités récréatives, éducatives, et meilleurs soins médicaux et offices religieux, modernisation des activités de travail, rémunération des prisonniers, prisons provinciales pour les femmes, probation, création d'une commission des libérations conditionnelles, aide aux organismes bénévoles, autant de recommandations qui figurent dans ce rapport. Bien que le Rapport de la Commission Archambault ait marqué, et marque encore, un tournant décisif dans la pensée et la pratique correctionnelles au Canada, il ne donna que peu de résultats concrets à court terme. Une Loi sur les pénitenciers révisée fut adoptée en 1939, mais sa proclamation et son entrée en vigueur ne remontent qu'à 1947. Même à partir de cette date, et pour une autre décennie au moins, on assista à peu de changements; il reste que l'accueil accordé par le public et les milieux professionnels aux idées d'Archambault fut franchement positif. Les principes de pénologie, ou du moins ceux qui se prévalaient d'un fondement scientifique, furent par la suite endossés aisément, traçant la voie à des innovations subséquentes.

En 1956, le Comité Fauteux³ s'aperçut que les réformes recommandées par Archambault, dont la plupart furent acceptées au cours des deux décennies suivantes, étaient incomplètes ou mal implantées. Le Comité recommanda qu'une importance renouvelée soit accordée aux programmes de réadaptation, en même temps qu'à une libération conditionnelle adaptée aux progrès réalisés en cours de traitement.

La réitération de ces principes et recommandations de longue date, faite par Fauteux, jointe à un grave problème d'espace et à un changement de gouvernement aboutirent à une décennie de modifications et de réformes profondes au système fédéral. La Commission nationale des libérations conditionnelles fut créée en 1958 et à dû faire face au cours des quelques années qui

suivirent, à des critiques selon lesquelles trop peu de détenus étaient libérés, et trop lentement. De même, un comité fédéral, qui compte sans doute parmi les plus importants, mais les moins connus, fut constitué: le Comité de planification correctionnelle. Ce comité recommanda et mit rapidement sur pied un système pénitentiaire étendu et régionalisé formé de petits établissements modernes de trois niveaux de sécurité, comprenant des établissements spécialisés dans des services tels que la psychiatrie et le traitement de la toxicomanie. Au cours des dix années suivantes, le système passa de neuf forteresses à sécurité maximale à un système moderne et diversifié de 33 pénitenciers.

Le Rapport du Comité Ouimet⁴ de 1969 estimait que la controverse autour des objectifs à atteindre lorsqu'on traite avec les détenus demeurait l'un des problèmes majeurs du système correctionnel. Le Comité souligna la nécessité d'une double fonction: celle d'assurer à la fois la sécurité et la protection à long terme au moyen de la réadaptation. Ouimet fit ressortir aussi le besoin d'établir une politique de justice pénale intégrée et une politique explicite de détermination des peines, qui restreigne de façon non équivoque le recours à l'emprisonnement. Néanmoins, le principal souci des années soixante-dix fut de trouver le moyen de faire fonctionner le système le plus efficacement possible.

On constata cependant, dès 1970, un scepticisme croissant à l'égard des programmes de réadaptation et des théories sur lesquelles ils sont fondés qui tentent de traiter les détenus comme des malades et de considérer que leurs problèmes échappent à leur propre contrôle, mais peuvent être réglés par les autorités carcérales.

Dans son Rapport sur l'emprisonnement et la libération⁵, de 1975, la Commission de réforme du droit insista plutôt sur le besoin de traiter avec les détenus de manière à les inciter à assumer leurs responsabilités, en leur fournissant un environnement aussi proche que possible de celui de la communauté. La Commission s'interrogea également sur le recours à la réadaptation pour justifier la condamnation des délinquants à l'emprisonnement; elle souligna, une fois de plus, le besoin de restreindre le recours à l'incarcération.

Conformément à la recommandation de la Commission de réforme du droit, l'opinion courante sur la réadaptation a évolué vers un modèle offrant aux détenus la possibilité d'améliorer leur instruction et leurs habiletés professionnelles et sociales. Plutôt que de vouloir transformer les détenus, on reconnaît que le système correctionnel ne peut que leur procurer un environnement qui favorise leur sens des responsabilités, grâce à des moyens raisonnables qui leur permettent de s'aider eux-mêmes.

Malgré l'énoncé de cette politique, en 1977, dans le Rapport du groupe de travail sur les services correctionnels fédéraux⁶, il n'y a pas de raison de croire que le système correctionnel soit en contradiction avec ce qu'il devrait faire. Récemment encore, en 1984, Vantour⁷ et Carson⁸ ont remarqué qu'on ne comprenait pas grand-chose au "modèle axé sur la participation" et à la manière de le mettre en application, Carson estimant toutefois que ces concepts semblaient beaucoup moins confus qu'en 1977.

Ailleurs, notamment dans certaines juridictions des États-Unis, l'abandon de la notion de réadaptation a engendré des déceptions, faute de philosophie directrice pour y suppléer. On peut entrevoir actuellement une volonté d'explorer l'idée à nouveau, à la lumière, cette fois, d'une compréhension plus réaliste des limites des théories de réadaptation et des solutions de rechange disponibles.

PARTIE II: L'OBJET ET LES PRINCIPES DU DROIT PÉNAL ET LEURS RÉPERCUSSIONS SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

L'une des prémisses de la révision du droit pénal fut que le Canada doit se doter d'une politique intégrée de justice pénale, qui réponde à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent.

Les préoccupations relatives au système de justice pénale qui conduisirent à la création de la Commission de réforme du droit, ainsi qu'à des initiatives majeures de réforme du droit pénal dans de nombreux pays occidentaux, furent exprimées avec vigueur dans le Rapport du Sous-comité parlementaire sur le Régime d'institutions pénitentiaires au Canada (1977), qui affirme, dans sa conclusion, que ce qui manque à notre système de justice pénale est "une idée directrice précise ou acceptable de l'oeuvre que notre société a l'intention d'accomplir en matière de 'criminalité'... et nous ne pouvons atteindre un idéal de justice, selon l'acception logique de ce terme essentiel, qu'en nous engageant formellement à procéder à une réforme radicale...La réforme de nos prisons devrait être rien moins qu'un examen approfondi, franc et candide, et donc nécessairement douloureux de ce que le système de justice criminelle devrait faire." (Insistance du texte original).

Comme première étape du processus de révision du droit pénal, le gouvernement publia Le Droit pénal dans la société canadienne (DPDSC) en 1982. Ce document formula un énoncé sur le champ d'application, l'objet et les principes appropriés du droit pénal, à partir de sa nature même et de ses fondements philosophiques. Cet énoncé visait à orienter l'approche qui permettrait de déterminer, au cours de la révision, des questions plus précises relatives aux politiques pénales. Il constitue donc le point de départ tout indiqué pour le présent document.

Objet du droit pénal

Tout en prenant conscience de la controverse qui oppose les adeptes de la justice retributive aux utilitaristes, le DPDSC estime qu'il y a moyen de concilier leurs théories respectives dans le cadre d'une politique qui, plutôt que de rechercher une justification morale ou philosophique au recours

à l'autorité du droit pénal, se contente de déterminer ce qu'il doit réaliser et comment il doit jouer son rôle. Le consensus est, en effet, nettement plus évident sur ces derniers points. Le document considère que la société attend du droit pénal qu'il contribue à sa protection contre les conduites gravement préjudiciables. On reconnaît, du même coup, la nature essentiellement punitive des sanctions pénales, de sorte que la société réclame aussi que le droit pénal soit appliqué avec justice et mesure.

Le DPDSC en conclut que le droit pénal a deux grands objectifs:

1. Un objectif de sécurité, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public, la prévention du crime et la protection du public;
2. Un objectif de justice, soit l'équité, l'impartialité, la protection des droits et libertés de la personne contre les pouvoirs de l'État, et la nécessité d'assurer une réaction appropriée aux méfaits.

L'objet du système de justice pénale doit être réalisé conformément à certains principes qui reflètent les valeurs de la société contemporaine reliées au droit pénal. Quelques-uns d'entre eux visent particulièrement l'orientation de la procédure de la justice pénale; d'autres sont destinés à une application plus générale; d'autres encore visent spécifiquement le système correctionnel.

Les principes suivants concernent, dans une certaine mesure, le système correctionnel:

- a) On ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis.
- c) Le droit pénal doit aussi exposer clairement et simplement les droits des personnes dont la liberté est directement menacée par le processus pénal.
- e) Le droit pénal doit prévoir et définir clairement les pouvoirs nécessaires à la conduite des enquêtes criminelles, à l'arrestation et à la détention des contrevenants sans

empiéter de façon abusive ou arbitraire sur les droits et libertés des personnes.

- f) Le droit pénal doit prévoir des sanctions reliées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant; ces sanctions doivent également refléter la nécessité de protéger le public contre la récidive et de dissuader d'autres personnes de commettre ces mêmes infractions.
- g) Dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir:
 - (i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant;
 - (ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime;
 - (iii) la possibilité de réhabiliter le contrevenant et de le réintégrer au sein de la collectivité.
- j) Afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés.
- k) Toute personne qui allègue avoir fait l'objet d'un traitement illégal ou abusif de la part d'un fonctionnaire du système de justice pénale doit avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant un mécanisme d'enquête et un droit de recours.
- l) Dans les cas qui le permettent et le justifient, on doit donner aux citoyens l'occasion de participer au processus de justice pénale et à la détermination des intérêts de la collectivité.

Répercussions sur le système correctionnel

Nous avons mentionné plus haut qu'on admet généralement que les sanctions pénales, quelles que soient leur justification et leur forme, sont essentiellement punitives. Cette réalité s'applique

particulièrement, de toute évidence, à la peine d'emprisonnement.

En des temps reculés, la peine tenait d'un régime intentionnellement brutal où les détenus étaient soumis, entre autres, selon les époques, à l'opération de la roue, au boulet, à la cadène, aux travaux forcés, à l'isolement cellulaire prolongé ou au silence. La discipline était renforcée par la flagellation et le jeûne au pain et à l'eau.

De nos jours, les conditions sont autrement plus humaines, comme pourraient en témoigner les critiques les plus sévères du système. En fait, on peut affirmer objectivement que le régime actuel se veut humain. Il n'en demeure pas moins punitif.

En ce qui a trait aux premières nécessités - logement, hygiène, alimentation, services essentiels - la plupart des détenus bénéficient d'un niveau qui rejoint généralement, et dépasse parfois, les normes minima des Nations Unies. Ils bénéficient, dans la plupart des établissements, d'une gamme de programmes conçus pour leur assurer un travail utile et des activités durant les périodes de loisirs. C'est ainsi qu'il n'en coûte pas moins que 40 000 \$ en moyenne par an pour héberger un détenu dans un pénitencier fédéral. Bien qu'ils puissent laisser croire que les détenus vivent dans de bonnes conditions, des chiffres semblables sont, en réalité, trompeurs, car la plupart des dépenses servent à contenir et à contrôler les détenus et non à leur fournir des biens et des services. La plus grande partie des budgets correctionnels est consacrée aux salaires du personnel, alors que le niveau de vie des détenus ne dépasse pas de beaucoup le seuil minimal.

Le véritable châtement de l'emprisonnement est la perte de liberté. De surcroît, l'isolement entraîne avec lui inexorablement son cortège de privations: enrégimentation, limitation des choix, séparation de la famille et des amis, perte d'une foule de possibilités qu'offre une société pour l'épanouissement, l'enrichissement, le divertissement et le profit d'un individu.

La tension de la vie carcérale est débilante pour bon nombre de détenus, non seulement la tension entre gardien et gardé, mais celle reliée à la culture même du détenu. Une partie de la population carcérale a tendance à la violence, ce qui explique d'abord pourquoi un si grand nombre d'entre eux se trouve

derrière les barreaux, et pourquoi un nombre déconcertant souffre, à un moment ou l'autre, de troubles mentaux ou émotionnels. Le fait de devoir vivre jour après jour dans la promiscuité de détenus provoque souvent une forte tension chez ceux d'entre eux, peut-être la majorité, qui ne souhaitent rien d'autre que purger leur peine, sans incident.

La question qui se pose à propos du système correctionnel est à double volet: comment ce système peut-il, au cours de l'exécution de la sentence du tribunal (la "peine"), contribuer à la réalisation de l'objectif de sécurité du droit pénal, et en quoi est-il freiné par l'objectif de justice?

Bien que tous les éléments du système de justice pénale doivent tenir compte de ces deux séries d'objectifs, l'équilibre entre elles varie à l'intérieur du système et dépend en réalité du rôle de chaque élément en particulier. Il faut donc distinguer les répercussions de chacun de ces deux groupes d'objectifs propres au système correctionnel. D'autre part, nombre de principes formulés dans le DPDSC ont également des répercussions sur ce système.

L'objectif de sécurité

L'objectif de sécurité du système de justice pénale, pris globalement, comprend le maintien de l'ordre, la prévention du crime (soit par des programmes pro-actifs, soit par la dissuasion), la protection immédiate par la neutralisation des personnes qui ont commis des infractions sérieusement préjudiciables ou dangereuses et la protection à long terme par la réadaptation des détenus. En appliquant une peine d'emprisonnement, le système correctionnel neutralise certainement, dissuade parfois, et devrait idéalement favoriser la réadaptation des individus placés sous sa garde.

o Neutralisation

Aussitôt qu'une sentence d'emprisonnement est rendue, le système correctionnel a évidemment l'obligation de garder l'infracteur en détention sûre pour la durée de la peine (sous réserve des modalités légales de mise en liberté), de manière à prévenir d'autres crimes qu'il pourrait commettre contre la collectivité.

La neutralisation du détenu constitue le châtimeut et contribue à la sécurité de la société, du moins pour la durée de la peine. Conformément à cette obligation, le système correctionnel doit également garder les détenus dans un environnement sûr, où les possibilités de commettre d'autres crimes sont réduites. Le système correctionnel peut assurer la neutralisation par d'autres moyens que l'incarcération, comme la libération assortie d'une condition interdisant tout contact avec certaines personnes ou de voyager au-delà de certaines frontières, la surveillance électronique au moyen de bracelets émetteurs ou de médicaments antialcooliques comme l'antabuse.

o Dissuasion

A la phase de détermination de la peine, la dissuasion est un des objectifs de l'imposition d'une sanction pénale, plus particulièrement une peine d'emprisonnement. La sanction est imposée dans le but de démontrer les conséquences d'une conduite indésirable, avec l'espoir que l'infracteur sera convaincu de ne pas récidiver et que d'autres infracteurs potentiels seront dissuadés de se livrer à une activité criminelle.

Nombreux sont ceux qui contestent l'efficacité de la peine en tant que mesure de dissuasion, et cette notion s'en trouve d'autant plus controversée. A l'appui de leur point de vue, ils évoquent volontiers la fameuse histoire des pickpockets qui oeuvraient au milieu de la foule de Newgate durant l'exécution publique d'un des leurs. A un niveau plus banal, ils relatent de nombreux récits de récidivistes qui, malgré la sévérité croissante de leurs sentences successives, ne s'amendent jamais. On peut démontrer, en effet, que les facteurs de dissuasion les plus importants sont la probabilité d'être pris sur le fait et la promptitude du châtimeut et sa certitude.

On constate que certaines infractions peuvent être l'objet de dissuasion plus efficacement que d'autres, comme la conduite en état d'ébriété soumise à des contrôles au bord des routes; on constate aussi que certains infracteurs semblent plus disposés à la dissuasion que d'autres. Il n'existe pas cependant une simple relation de cause à effet qui puisse être établie à cet égard.

Le meilleur résumé de cette thèse nous est peut-être fourni par la President's Commission on Crime and the Administration of Justice des États-Unis, de 1967:

[TRADUCTION] La dissuasion des individus en général et des délinquants en tant que récidivistes potentiels, ainsi que le contrôle, au besoin, demeurent des fonctions correctionnelles légitimes. On n'a malheureusement pas vérifié suffisamment, par la recherche et l'évaluation, dans quelle mesure les différents moyens de s'y prendre avec les délinquants peuvent réussir à cet égard. Il n'est pas plus logique, cependant, de supposer que les différentes méthodes de dissuasion agissent uniformément que de supposer que toute approche de réadaptation réussira avec tous les types de délinquants.

On doit ajouter, cependant, que même les adeptes les plus convaincus de la dissuasion semblent admettre que celle-ci est plus efficace lorsqu'elle s'accompagne d'une peine prompte et certaine.

On peut développer cette idée en soutenant que si la peine est effectivement dissuasive, plus elle est sévère plus le facteur de dissuasion a de chances d'être efficace. Poussé à l'extrême, ce raisonnement pourrait nous ramener, bien sûr, aux anciennes conditions brutales de détention, telles que la flagellation, la mutilation et autres régimes sadiques conçus pour nuire à la fois au corps et à l'esprit du détenu. Quoiqu'il en soit, un tel traitement serait considéré de nos jours comme une violation aux valeurs contemporaines; aucun des répondants au Premier document de consultation n'a évidemment approuvé de telles pratiques. Ce traitement serait contraire aux principes énoncés dans les conventions des Nations Unies et autres conventions internationales auxquelles le Canada est partie, et dérogerait à la Charte des droits et libertés. Aussi, pour les fins de la présente étude, ce type de traitement sera-t-il écarté.

Sans aller jusqu'à ces limites inacceptables, on pourrait néanmoins faire de la prison une expérience beaucoup plus pénible qu'elle ne l'est déjà. On y parviendrait en établissant des

conditions de vie plus austères (logement, alimentation, habillement, agréments divers), en rendant la routine de travail beaucoup plus dure, en limitant au strict minimum les autres programmes et activités sociales et, de façon générale, en renforçant la discipline et en imposant un régime beaucoup plus autoritaire, mais juste.

Nous estimons toutefois que le système correctionnel ne peut pas, à lui seul, établir de véritables distinctions entre la fonction punitive et la fonction dissuasive d'une peine. Si le juge, en rendant une sentence, veut mettre l'accent sur la dissuasion, il devrait le faire en imposant une peine plus longue, dans les limites indiquées.

En somme, à notre avis, la fonction essentiellement dissuasive du système pénal provient de l'incarcération elle-même et non des conditions de détention.

o Réadaptation

Bien que la réadaptation ait été mise en doute, en général, pour justifier l'imposition d'une peine d'emprisonnement, aucun rapport important n'a jamais recommandé de l'abandonner comme un des buts du système correctionnel. Même le Sous-comité parlementaire de 1977, qui rejetait le recours à l'emprisonnement en vue de la réadaptation des détenus, déclarait que "aussitôt prise la décision d'emprisonner un délinquant... les techniques correctionnelles employées devraient tendre à encourager et aider le détenu à se réformer". Aussi, selon le Sous-comité, l'emprisonnement, et le système correctionnel en général, contribuent-ils à la protection de la société de deux manières:

"La protection de la société" comme fin de l'incarcération n'inclut pas seulement la protection pendant la période d'emprisonnement grâce au retrait physique d'une personne dangereuse ou d'une personne qui n'a pas respecté les valeurs que protège le droit criminel, mais également la protection de la société après la libération de ladite personne, grâce à un système conçu pour l'aider à se réformer.

Le système correctionnel est la seule fraction de la justice pénale qui se propose d'aider l'infracteur et de l'encourager à vaincre les facteurs qui contribuent à sa délinquance. D'autres phases du système de justice pénale peuvent avoir occasionnellement ou incidemment le même effet, mais ce n'est qu'après la détermination de la peine qu'un organisme gouvernemental est autorisé à tenter de "traiter" l'infracteur. Même à une époque de restrictions financières, la plupart des spécialistes du système correctionnel ou des universitaires, voire le public en général, continuent d'appuyer le principe de la réadaptation, pour la simple raison, peut-être, qu'il serait cynique et irréfléchi d'abdiquer là-dessus si facilement.

En dépit de ce qui précède, il reste vrai que la réadaptation, en tant qu'idéal correctionnel, est tombée en disgrâce au Canada, au cours des années soixante-dix. Cette défaveur s'est manifestée sous deux aspects: on a considéré, d'une part, que la réadaptation était coûteuse et inefficace et, d'autre part, qu'elle engendrait une cruauté plus grande et un châtement plus long que le modèle intentionnellement "punitif" qui l'avait précédée.

En fait, la plupart des arguments selon lesquels le traitement est "tyrannique" découlent de l'analyse effectuée par certaines juridictions, principalement celles de Californie et du Maryland; les inquiétudes étaient dues à une imposition de peines d'emprisonnement excessivement longues ou de durée indéterminée, accompagnée d'une philosophie de traitement nettement interventionniste. Néanmoins, le fait que les détenus voient dans presque toute tentative de les réadapter un élément d'injustice est sans doute vrai. Après tout, toute forme de changement personnel est pratiquement pénible à certains égards. Comme le déclare le Sous-comité parlementaire sur le Régime d'institutions pénitentiaires de 1977, la "réforme personnelle" peut comporter pour les détenus une lutte douloureuse et pénible pour renoncer à l'alcool ou à la drogue, accomplir un travail frustrant et mal rémunéré au lieu de poursuivre le risque excitant des gains moins légitimes, ou encore se soumettre à un processus de longue haleine pour acquérir de nouvelles méthodes qui permettent de déceler la colère et la frustration et d'y faire face.

Malgré ce côté contraignant de la réadaptation, on peut affirmer honnêtement qu'elle jouirait de la faveur générale si son efficacité était démontrée et si elle n'engendrait un châtement,

des coûts et des risques supplémentaires. Dans quelle mesure peut-on alors affirmer qu'elle se révèle inefficace?

Certains criminologues ont qualifié cette assertion de l'une des généralisations les plus gratuites qu'ont ait avancées dans le domaine de la justice pénale. Ils soutiennent que la plupart des programmes correctionnels évalués pourraient être qualifiés, selon les termes d'un responsable (à propos de l'un d'entre eux particulièrement bien documenté) [TRADUCTION] "de programme(s) dont le concept manque de consistance, appliqué(s) de façon inadéquate par un personnel non qualifié à des personnes peut-être mal choisies".

Même ainsi décrite, la réadaptation a-t-elle "prouvé" son inefficacité pour autant? La recherche sur l'évaluation des programmes est-elle définitive? Là aussi, l'opinion qui prévaut parmi les experts est que la qualité de cette recherche s'est rapprochée, dans l'ensemble, de celle des programmes eux-mêmes. L'une des revues les plus autorisées dans le domaine, celle de la U.S. National Academy of Science Panel on Research and Rehabilitative Techniques, conclut que la plus grande partie de la recherche effectuée sur le sujet a été inconséquente, pour ne pas dire insignifiante, en raison d'un manque de méthodologie et d'une tendance à "évaluer" une expérience correctionnelle à multiples facettes (comme la probation) comme si elle représentait un seul phénomène. Une infime partie de la recherche correctionnelle effectuée à ce jour a été suffisamment élaborée pour faire la différence entre les détenus vraiment aidés et ceux dont la situation a empiré, en précisant au moyen de quelles techniques et dans quelles conditions. C'est ce qui explique que la plupart des programmes, quelle que soit la qualité de leurs résultats, sont perçus, globalement, comme "inefficaces".

Nous estimons donc qu'on ne peut conclure que la réadaptation est inefficace. Les preuves avancées par ceux qui le prétendent sont trop dispersées; les tentatives pour concevoir, financer et mettre en oeuvre un modèle de réadaptation pour le système correctionnel sont demeurées, à ce jour, inconsistantes et incomplètes. Ce système doit-il poursuivre pour autant sa démarche en vue de corriger les détenus?

La meilleure protection de la société, la plus largement reconnue, est la réintégration des détenus au sein de la société comme citoyens respectueux de la loi. Poursuivre activement

l'objectif d'encourager les détenus et de les aider dans leur réforme personnelle, plutôt que de compter sur la peine et la dissuasion pour y parvenir, semble être, aux yeux du Groupe de travail, un concept plus indiqué pour trois raisons.

Premièrement, ce concept traite le détenu comme un être responsable, capable de changer et de se prendre en main.

Deuxièmement, il attribue aux autorités correctionnelles un rôle positif et humain, qui soutient activement les objectifs à long terme de la justice pénale. Plutôt que de mettre l'accent sur la réclusion des détenus et le maintien de l'ordre, ce rôle est de loin plus gratifiant pour le personnel qui assume la responsabilité d'aider les détenus et de les encourager à profiter des occasions offertes par la réadaptation.

Enfin, une approche de réadaptation comporte un plus grand potentiel qu'une simple approche peine-dissuasion, ne fût-ce que par la reconnaissance d'une réalité inéluctable: l'existence de facteurs criminogènes, auxquels nul châtement ne saurait remédier. Nous visons par là certains facteurs tels que le chômage, l'impulsivité, le manque d'habileté professionnelle, le manque de tolérance devant la frustration, l'analphabétisme fonctionnel, le manque de savoir-faire social et de moyens de résoudre les problèmes, l'incapacité de faire face aux pressions émotionnelles. Nombre de ces problèmes peuvent être traités efficacement en inculquant aux détenus des habiletés cognitives et comportementales. Il est fort peu probable qu'ils les acquièrent par eux-mêmes, et la sanction ne saurait les leur apprendre par le biais de la dissuasion ou de la simple neutralisation. L'expérience démontre aussi que les détenus ont peu de chances de profiter des possibilités offertes par un programme, à moins d'y être activement encouragés; or l'un des facteurs indicatifs les plus efficaces pour participer à un programme est sa haute qualité.

o Réconciliation

La réconciliation de l'infracteur avec la société ou avec la victime a acquis une plus grande légitimité au cours des dernières années. Considéré auparavant comme plus approprié aux tribunaux civils, dont le rôle est de régler les litiges entre particuliers, le dédommagement de la victime utilisé comme peine en matière criminelle a pris de l'ampleur avec la reconnaissance

croissante des droits de la victime au cours de la dernière décennie. En outre, les sentences comportant un service à la collectivité en général, telles que les ordonnances de service communautaire, deviennent plus courantes. Toutes ces mesures traduisent une plus grande reconnaissance de la nécessité de mettre en valeur la réconciliation comme objectif de justice pénale.

Pourtant, la réconciliation de l'infracteur et de la victime ou celle de l'infracteur et de la communauté, une fois rendue une sentence d'emprisonnement, n'a pas été perçue en général, par les autorités correctionnelles du Canada, comme faisant partie de leur mandat, notamment au niveau fédéral. Aux États-Unis, certains États ont tenté l'expérience en permettant aux autorités correctionnelles de soumettre au juge, dans les trois mois qui suivent la sentence, un plan combiné de dédommagement ou de service communautaire, comme solution de rechange. De plus, de nombreux établissements de correction encouragent les détenus à s'engager dans des travaux communautaires (tels que l'organisation de secours aux défavorisés) durant leurs loisirs ou, plus rarement, durant leur journée de travail.

Certains groupes, notamment les groupes religieux et les organismes d'assistance postpénale, ont émis l'idée que la réconciliation du détenu avec la victime ou la communauté peut avoir un rôle déterminant dans la réforme personnelle du détenu et sa réintégration définitive au sein de la collectivité.

Mise à part la réconciliation victime-infracteur qui mène à une deuxième sentence, la réconciliation peut être encouragée à l'intérieur des prisons comme un des éléments du processus de réadaptation, celui de l'incitation du détenu à assumer la responsabilité de ses actes. Lorsque la victime ne veut pas ou ne peut pas rencontrer l'infracteur, certains programmes de réconciliation font appel à des victimes suppléantes ou symboliques qui entretiennent alors le détenu de l'impact qu'a eu le crime sur le vie.

La réconciliation victime-infracteur peut aussi être intégrée dans un plan de libération conditionnelle, par exemple par le dédommagement de la victime si le détenu trouve un emploi, ou encore par une forme quelconque de service à rendre à la victime ou à la communauté.

Les principes de réconciliation peuvent également se greffer dans le règlement des conflits au sein de l'établissement. Le personnel correctionnel traite déjà à l'amiable la plupart des conflits entre détenus, ou entre détenus et personnel, sans recourir à la procédure disciplinaire. Cette démarche peut être développée si le personnel correctionnel et les détenus ont été initiés à la médiation et aux méthodes de règlement des conflits.

o Conclusion

Le Groupe de travail estime que le système correctionnel peut et doit contribuer à l'objectif de sécurité du droit pénal au moyen de la neutralisation des détenus condamnés à l'emprisonnement et à l'aide d'un large éventail de programmes et de services correctionnels destinés à encourager les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois.

L'objectif de justice

Selon le DPDSC, l'objectif de justice comprend "l'équité, l'impartialité, la protection des droits et libertés de la personne contre les pouvoirs de l'État, et la nécessité d'assurer une réaction appropriée aux méfaits".

Bien que cet objectif soit clairement exprimé dans notre droit pénal, surtout sous forme de règles de procédure, il n'en est pas moins important sur le plan correctionnel.

o Équité et impartialité

Le traitement équitable et impartial constitue la pierre angulaire de la "règle de droit". En 1977, le Sous-comité parlementaire décrivait ainsi le Service canadien des pénitenciers:

Il est vraiment ironique que l'emprisonnement, le produit fondamental de notre système de justice pénale, suscite lui-même des injustices. Nous pensons à l'absence générale dans les pénitenciers d'un système de justice qui protège la victime autant qu'il punit le contrevenant; un système de justice qui s'appuie sur une base rationnelle et

permette d'administrer une collectivité, y compris l'ensemble des détenus d'une prison, suivant des normes et des règlements acceptables; un système de justice qui est appliqué selon des procédures équitables et impartiales, observées rigoureusement; un système de justice qui découle de règlements qu'on ne peut pas violer délibérément; un système de justice auquel tous sont assujettis sans crainte ou sans faveur. Autrement dit, une justice conforme au droit canadien. Dans les pénitenciers, certains aspects de cette justice n'existent tout simplement pas. Quand ils le sont, ils le sont souvent à un degré restreint, ce qui crée une situation à peine compatible avec toute conception compatible avec toute conception compréhensible ou cohérente de la justice.

Et le Sous-comité de conclure:

Pour les détenus, la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent des détenus.

La situation a nettement évolué depuis ces commentaires du Sous-Comité parlementaire de 1977. La notion d'équité du "common law" a été développée par les tribunaux et appliquée aux décisions correctionnelles touchant la vie des détenus. La Charte apporte, à présent, à ceux-ci des protections supplémentaires et garantit les droits à l'égalité. Des règles ont été élaborées pour couvrir tous les aspects relatifs au traitement et à la détention des infracteurs; on a critiqué, en fait, que le mouvement du balancier soit allé trop loin et qu'un excès de réglementation de la prise de décision par le personnel ait retiré à ce dernier son pouvoir discrétionnaire, au point de nuire à sa capacité de rendre des jugements judiciaires et adéquats sur les questions touchant les détenus. Toutefois, la grande majorité de ces règles fait partie des Directives du Commissaire, de sorte que les détenus ne peuvent donc s'en prévaloir devant les tribunaux.

La règle de droit demeure, néanmoins, une contrainte importante dans le fonctionnement du système correctionnel.

o Protection des droits et libertés

La protection des droits et libertés des personnes, y compris les détenus, est prévue dans le "common law", dans la Charte des droits et libertés, ainsi que dans les différents traités et résolutions des Nations Unies entérinés par le Canada, et qui prescrivent des normes minima pour le traitement des prisonniers.

Bien que la Charte accorde des droits à tous les individus au Canada (dans certains cas, aux citoyens seulement), sans spécifier ceux reliés aux matières correctionnelles, elle s'applique indéniablement aux détenus, sous réserve des limites de l'article premier. Dans la jurisprudence développée à ce jour, les tribunaux se sont montrés particulièrement soucieux de s'assurer que toute décision rendue en matière correctionnelle et touchant la liberté d'un détenu, c'est-à-dire susceptible de prolonger son incarcération ou de le placer dans un milieu plus restrictif, soit conforme aux principes de justice fondamentale.

La portée de la Charte sera étudiée de façon plus détaillée dans des documents ultérieurs qui traiteront des droits des détenus. Pour les besoins du présent document, il suffit de prendre conscience que tout ce qui a trait aux mesures correctionnelles doit être conforme aux droits et libertés garantis par la Charte.

o Réaction appropriée aux méfaits

Au stade de la détermination de la sentence, cette condition qui découle de l'objectif de justice suppose la nécessité d'imposer une peine appropriée et adéquate, compte tenu des circonstances de l'infraction. Une moindre exigence minimiserait ou déclasserait indûment la gravité de l'infraction. En même temps, la sanction doit être la solution la moins restrictive pour protéger l'intérêt de la société; cette manière d'aborder la question est souvent qualifiée de "mesure" ou de "modération" dans l'application de la loi. Comme le souligne cependant le DPDSC, la modération ne doit pas être confondue avec l'indulgence; elle requiert plutôt la recherche d'un équilibre entre l'indulgence et la sévérité, une sanction juste et appropriée à la conduite criminelle.

Il importe donc que, dans l'application de la sentence, les autorités carcérales ne puissent ni aggraver ni atténuer la peine imposée par le tribunal (la privation de la liberté), sous réserve des dispositions prévues dans la loi. Il y a lieu de signaler, à cet égard, que les pratiques de libération conditionnelle sont souvent critiquées par ceux qui font valoir qu'une mise en liberté anticipée a pour effet de saper l'intention du juge. Bien que les périodes d'admissibilité à la mise en liberté soient fixées dans la loi et que les juges soient présumés en avoir connaissance lors de la détermination de la peine, certains milieux estiment toujours que la flexibilité actuelle des sanctions à travers les différentes conditions de détention excède la simple application de la peine imposée par le tribunal.

En revanche, la modération suppose que les autorités correctionnelles justifient toute restriction, autre que la détention, apportée aux droits et libertés des détenus. De toute évidence, le fait même de l'incarcération et la responsabilité des services correctionnels de maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements de détention justifient que certaines interventions ou restrictions s'appliquent aux détenus, alors qu'elles ne s'appliqueraient pas aux citoyens ordinaires. Il est essentiel, cependant, que ces restrictions soient justifiées par des contraintes légitimes ou nécessaires de la part de l'établissement.

o Conclusion

Le Groupe de travail considère que les objectifs de justice du droit pénal s'appliquent, de toute évidence, au système correctionnel. Il semble, toutefois, qu'ils ne fassent pas partie de l'objet général des services correctionnels, mais qu'ils touchent plutôt leur mode de fonctionnement. Ils aident, en somme, à orienter les principes en vertu desquels les services poursuivent leur objet principal: celui de contribuer à la protection de la société. C'est par l'application vigilante de ces principes que le système correctionnel peut aider le système de justice pénale, dans son ensemble, à réaliser ses objectifs de justice.

L'attitude du public et l'esquisse d'une philosophie correctionnelle

Ce que la population est raisonnablement en droit d'attendre des services correctionnels doit influencer, et influera, la manière dont ceux-ci percevront leur mandat. La population s'attend, d'abord et avant tout, à être protégée contre le crime, surtout le crime violent. Pour les services correctionnels, cela signifie l'application des exigences de la sentence, y compris le maintien d'un degré suffisant de sécurité pour prévenir les évasions des établissements pénitentiaires. Cela signifie la considération du risque potentiel qui guette l'intérêt public dans toute décision relative au traitement des détenus et aux rapports à établir avec eux. Le public est en droit de s'attendre également à ce que les aspects punitif et dissuasif de la peine soient respectés par les autorités carcérales et que toute mise en liberté conditionnelle postérieure à l'exécution de la partie punitive de la sentence soit effectuée conformément aux objectifs généraux de la justice pénale, en ce qui a trait à la justice et à la sécurité.

Une fois rendue par le tribunal la décision d'appliquer à un cas donné une peine d'emprisonnement, le public a le droit de s'attendre aussi à ce que ce qui se déroule à l'intérieur des établissements de détention soit orienté au maximum vers une réduction des risques de récidive du délinquant. Le Sous-comité parlementaire sur le Régime d'institutions pénitentiaires de 1977 constate que "la société a dépensé des millions de dollars, au cours des années, pour créer et entretenir des prisons, qui se sont révélées inefficaces. L'emprisonnement a manqué ses deux principaux objectifs: corriger le délinquant et assurer une protection permanente à la société". Le Sous-comité poursuit en recommandant une extension des solutions de rechange à l'incarcération, à savoir des sanctions à caractère communautaire, et une utilisation plus judicieuse du temps passé en détention. Il estime que l'emprisonnement ressemble souvent à une opération d'entreposage fort coûteuse, alors que le but des prisons devrait être la "réforme personnelle" des détenus. Le public, de son côté, est en droit de s'attendre à recevoir, en retour des deniers qu'il verse pour les prisons, plus qu'un simple entrepôt à porte pivotante.

Il s'attend légitimement aussi à ce que ses impôts soient utilisés le plus efficacement possible. Les sondages révèlent que c'est le crime violent qui préoccupe surtout les Canadiens

et que la population accepterait un traitement non carcéral des délinquants non violents, plus volontiers que ne pensent de nombreux spécialistes de la justice pénale. C'est là une manière raisonnable d'aborder le problème, surtout si l'on considère le coût élevé de l'incarcération. Dans l'ordre de priorité des programmes sociaux financés par les précieuses recettes fiscales, il paraît plus logique de réserver l'intervention correctionnelle la plus coûteuse à ceux qui en ont le plus besoin.

PARTIE III: ÉNONCÉ D'OBJET ET DE PRINCIPES POUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Compte tenu de ce qui précède, que conclure quant à l'objet qui convient au système correctionnel et aux principes qui doivent régir son fonctionnement? Une chose est claire: il est important que les buts du système correctionnel soient bien compris. S'ils ne le sont pas, les résultats peuvent s'avérer désastreux pour l'ensemble du système. Voici comment le Sous-comité parlementaire de 1977 décrivait les conséquences du manque de vocation attribuée aux pénitenciers; les incidences sur les sanctions à caractère communautaire n'en sont pas moins graves, bien que moins dramatiques:

... Cette absence fondamentale d'objectifs ou de direction entraîne une ambivalence corrosive qui détruit, dès le départ, les efforts, les politiques, les plans et les efforts des administrateurs du Service canadien des pénitenciers, sape la confiance et mine sérieusement le moral et la confiance professionnelle des agents de correction, de classement et des programmes. En outre, le détenu en arrive à considérer que l'emprisonnement au Canada n'est pas simplement inhumain, mais constitue également l'expérience individuelle la plus destructive, la plus paralysante du point de vue psychologique et la plus aliénante du point de vue social, qui puisse exister à l'intérieur des frontières de ce pays.

Le Premier document de consultation, qui comportait l'exploration initiale d'une philosophie correctionnelle, énumérait 16 objectifs et 17 principes à commenter. La composition de cette liste provenait de différentes sources, y compris de nombreux documents déjà cités dans le document de consultation. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il en résulta une certaine confusion autour de la distinction entre objectifs et principes. Néanmoins, les réponses se sont avérées utiles lorsque le nouvel énoncé fut élaboré à la lumière de nos précédentes analyses.

On peut affirmer, dans l'ensemble, qu'il y a eu accord sur la plupart des objectifs et des principes énumérés dans le Premier document de consultation, malgré certaines réserves exprimées ici et là. Bien que ce degré de consensus soit encourageant,

nous demeurons conscients que, en dépit d'un accord concluant sur les éléments d'un énoncé de philosophie, un profond désaccord peut subsister autour de leur importance.

Plutôt que d'emprunter la terminologie du Premier document de consultation, l'énoncé de philosophie qui suit adopte la même démarche que le DPDSC, qui consiste à définir l'objet des services correctionnels, soit le but global du système correctionnel et les stratégies ou les moyens principaux pour y parvenir, pour énumérer ensuite les principes qui assurent aux services correctionnels l'orientation nécessaire dans la poursuite des stratégies contenues dans l'énoncé de philosophie. L'adoption de cet énoncé d'objet et de principes aura ensuite des effets sur les différentes activités correctionnelles. Chacune d'elles aura son propre objectif, lequel devra contribuer à la réalisation de l'objet général du système correctionnel.

Énoncé d'objet

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants:

- a) l'application de la peine imposée par le tribunal, compte tenu des motifs de la sentence et de tout élément pertinent produit au cours du procès ou lors de la détermination de la peine, ainsi que la communication de renseignements clairs aux juges sur les mesures prises et les ressources disponibles en matière correctionnelle;
- b) la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente l'infracteur;
- c) l'encouragement des infracteurs à adopter des modèles de comportement acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinées à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi;
- d) l'encouragement des infracteurs à se préparer à une éventuelle mise en liberté et une réintégration sociale réussie, en leur offrant un large éventail de programmes qui répondent à leurs besoins individuels;

- e) la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain qui favorise leur réforme personnelle, et en aidant les infracteurs au sein de la collectivité à obtenir ou à se procurer les services de première nécessité disponibles à tous les membres de la société.

Ce nouvel énoncé d'objet met l'accent sur la polyvalence du système correctionnel dans la société moderne et, dans l'optique du DPDSC, sur le double objectif de la justice pénale: la sécurité et la justice.

Étant donné la complexité de ce système, il serait irréaliste qu'il ne poursuive que l'une ou l'autre de ses stratégies, comme le châtement ou la réadaptation, pour atteindre son but ultime. Non seulement la société réclame davantage, mais les risques que présentent les détenus de même que leurs besoins sont si variés qu'ils exigent une démarche plus flexible. Par ailleurs, l'objet global du système correctionnel est le même que celui du droit pénal, à savoir celui de "contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société".

Le premier élément de l'objet du système correctionnel (a) fait appel à son intégration dans le système de justice pénale. Comme nous l'avons vu, il est essentiel que les différents éléments du système agissent à l'intérieur d'un même cadre politique, poursuivent la même finalité, et que le rôle des autres éléments soit clair et bien compris. Cette condition suppose l'établissement d'une communication, d'une part quant aux fonctions, aux moyens et aux ressources des différents éléments du système de justice, et d'autre part quant au traitement des détenus.

Les services correctionnels attendent donc des juges qu'ils démontrent une certaine transparence et une certaine clarté dans l'exposé des motifs sur lesquels ils fondent leurs sentences d'emprisonnement, et qu'ils comprennent l'objet de ces services et les ressources dont ils disposent pour remplir leurs fonctions. De leur côté, les services correctionnels doivent faire savoir clairement leur mode de fonctionnement, ainsi que les critères qui les guident dans les principales décisions et les différentes sortes de programmes et de services qu'ils offrent aux détenus. En appliquant la sentence, les autorités carcérales doivent tenir compte des motifs sur lesquels elle est fondée et des renseignements pertinents produits au cours du procès ou lors du prononcé de la sentence, même s'ils seront

guidés également par des considérations d'équité (à l'égard des autres détenus), des changements de circonstances, certaines contraintes dans les moyens, etc.

Afin de se conformer à cette composante de l'objet du système correctionnel, il faut mettre sur pied un mécanisme pour communiquer aux juges les renseignements concernant ce système. Cette démarche permettrait aux magistrats d'être informés sur les programmes offerts dans les établissements de détention et le fonctionnement des différents régimes de mise en liberté, et en même temps de se servir de la tribune judiciaire pour expliquer l'incidence de certains facteurs sur les sentences.

Les éléments (b), (c) et (d) de l'objet du système correctionnel traduisent la nécessité de réagir au comportement des infracteurs. Pour certains d'entre eux, le degré de gravité de leur crime ne demande qu'un châtement, bien qu'ils ne présentent pas un risque de récidive; pour eux, la détention - avec la souffrance qu'elle entraîne - sera souvent la seule réaction possible; même si ces individus n'ont pas besoin de "réadaptation", les services correctionnels se doivent de veiller à ce que leur état, au moment de leur libération, n'ait pas empiré par rapport à ce qu'il était au moment du prononcé de la sentence, et qu'ils ne soient pas moins productifs dans la société après leur libération. D'autre part, le public entend être protégé contre les infracteurs qui présentent un risque élevé, notamment un risque de violence, même si l'infraction pour laquelle ils viennent d'être condamnés n'est pas particulièrement grave; pour ce type de détenus, considérés dangereux, la neutralisation (assurée normalement par l'incarcération) est le but principal de la sanction carcérale, et l'évaluation du risque doit guider toutes les décisions correctionnelles.

Ces considérations exigent des efforts soutenus pour développer des méthodes plus sûres et plus élaborées dans l'évaluation du risque. De plus, les services correctionnels auront à explorer différents moyens de contrôle du risque. Des études et des rapports récents sur le Service correctionnel du Canada ont souligné la nécessité d'une sécurité "dynamique", plutôt que "statique", dans le contrôle des détenus. On reconnaît de plus en plus que des programmes conçus avec imagination, impliquant activement l'ensemble du personnel de correction, ne sont pas seulement recommandés dans une optique de réadaptation, ils

s'avèrent également utiles dans la réduction du niveau de tension au sein des établissements et du risque que présentent les détenus.

De même, en ce qui a trait à la libération conditionnelle et à la mise en liberté surveillée, il se peut que des conditions de surveillance de conception plus imaginative et plus individualisée permettent à un plus grand nombre d'infracteurs de demeurer au sein de la collectivité sans présenter de risque.

De nombreux détenus entrent dans le système correctionnel avec des problèmes multiples, susceptibles de contribuer à leurs tendances criminelles: chômage chronique, éducation insuffisante, aptitudes restreintes au travail, dans certains cas troubles d'apprentissage, alcoolisme, dialogue difficile avec les services sociaux, problèmes familiaux, savoir-faire limité. La société est en droit d'attendre de la part des services correctionnels les efforts requis pour aider les détenus à faire face à ces problèmes. Pour ce type d'infracteurs, qui en ont besoin et y sont réceptifs, les services correctionnels doivent offrir également certaines possibilités sous forme de programmes appropriés et apporter une motivation stimulante pour leur permettre d'en profiter.

Cette stratégie étant axée sur le bénéfice de la société, il est important que les programmes développés par les services correctionnels mettent l'accent sur les habiletés requises pour la vie en public. Les techniques professionnelles doivent être reliées aux possibilités d'emploi dans une société moderne, et il importe que les programmes de formation répondent aux normes reconnues hors des murs de la prison.

En outre, cette stratégie attribue un rôle actif aux membres du personnel correctionnel, en tant qu'incitateurs et animateurs. Ce rôle ne doit pas se limiter au "personnel de traitement", mais s'étendre à tout le personnel placé en contact avec les détenus. Il peut entraîner des modifications de description de tâches, et il exigera une attention supplémentaire à la formation pour l'emploi, ainsi que le développement de l'orientation et des techniques de communication, la résolution des problèmes et le règlement des litiges à l'amiable.

Tout aussi importantes sont les stratégies désignées au paragraphe (d). Elles incitent les autorités correctionnelles à répondre aux besoins individuels des détenus. L'importance de la mise en liberté y est mise en évidence. Ce moyen peut avoir des incidences sur la répartition des programmes parmi les différents types d'établissements. Les détenus qui requièrent un degré élevé de contrôle et sont placés ensuite dans des établissements à sécurité maximale peuvent être qualifiés souvent de "fortement exigeants". Il est pourtant assez significatif que les établissements de moindre sécurité comptent une gamme plus vaste de programmes.

Ces objectifs sont essentiellement des objectifs de "sécurité". Or l'énoncé que nous proposons comprend également des objectifs de "justice"; ceux-ci requièrent du système correctionnel qu'il veille aux besoins humains fondamentaux des détenus. Pour un prisonnier, ces besoins sont nombreux: logement, alimentation, exercice physique, soins médicaux et dentaires, protection contre les autres détenus. Il y a lieu de s'assurer aussi que le milieu contribue à une participation active au programme.

Pour les détenus en liberté, il n'est généralement pas nécessaire que le système correctionnel offre ces services directement. De nombreux détenus de cette catégorie ont cependant besoin d'aide, du moins au début, dans certains domaines (trouver un emploi, faire bonne impression au travail, établir un budget, et même s'habituer à une alimentation saine). Sans se substituer aux travailleurs sociaux en place, les travailleurs correctionnels seront souvent appelés à conseiller les détenus sur le profit à retirer des possibilités offertes par la société en matière d'éducation, de métier ou autre domaine semblable, agissant parfois comme agents de liaison entre le détenu et les membres de la communauté avec lesquels il doit traiter efficacement pour survivre.

Comme le souligne le DPDSC, il est évident que les objectifs de "sécurité" et les objectifs de "justice" des services correctionnels sont inextricablement liés. Les besoins humains de première nécessité et les habiletés de vie essentielles que nous venons de décrire en sont un bon exemple. Alors que ces besoins doivent être satisfaits dans le cadre du système correctionnel d'une société moderne complexe, ils devraient l'être pour une raison supplémentaire: un détenu qui n'est pas en mesure de s'en tirer pour l'essentiel dans la vie a peu de chances d'être à l'abri des démêlés avec la justice.

Énoncé de principes

A partir de notre postulat que la détention est punitive de par sa nature, quels sont les principes qui permettent de déterminer le niveau de sanction requis? Quels sont, par ailleurs, ceux qui permettent de donner une orientation positive au personnel correctionnel dans l'exécution de son mandat?

La première question qu'on pourrait logiquement se poser est la suivante: dans quelle mesure, si tant est, les droits du détenu sont-ils diminués par le fait d'une condamnation et d'une peine d'emprisonnement? La notion de mort civile a été abolie au Canada en 1892, ce qui permet aux détenus de conserver leur droit de propriété. Néanmoins, un certain nombre de droits civils leur sont encore retirés explicitement par le législateur, comme le droit de vote, celui d'occuper une charge publique, d'obtenir certains emplois ou certaines licences à l'avenir ou de demeurer au Canada en certaines circonstances. D'autres sont tenus implicitement pour retirés ou restreints par l'effet de l'incarcération: la liberté de mouvement ou d'association, l'usage du courrier ou du téléphone ou le droit de se marier.

Dans l'arrêt Solosky, la Cour suprême du Canada a réitéré le principe que, en "common law", les détenus conservent tous leurs droits civils, autres que ceux dont ils ont été expressément ou implicitement privés par la loi. Cette position a été confirmée par la suite par la Charte, qui étend aux détenus les protections qui y sont énoncées, sous la seule réserve des limites prescrites par une règle de droit, conformément à l'article premier. Il s'agit cependant des limites dont la justification puisse se démontrer.

Nombreux sont les droits spécifiques énoncés dans la Charte qui peuvent affecter l'autorité correctionnelle: liberté d'association, droit de vote, liberté de circulation et d'établissement, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et protection contre les traitements ou peines cruels et inusités.

En vertu de l'article premier de la Charte, il incombera de plus en plus au gouvernement d'interpréter les limites qu'il entend imposer aux droits du détenu et d'en "démontrer la justification". Ces limites devront, en outre, être établies par une règle de droit.

Le DPDSC reprend pour son compte, dans son principe (a), cette tendance qui se dessine dans la Charte, à savoir que le droit pénal doit s'appliquer "de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis". La justice exige, en effet, de ne pas restreindre arbitrairement les droits civils des détenus, bien que force nous est d'admettre que certaines restrictions sont la conséquence inéluctable d'une peine d'emprisonnement. On peut donc, en ce qui a trait au châtement, énoncer le principe suivant:

- 1. Les individus qui sont sous le coup d'une sentence conservent tous les droits et privilèges des membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou limités du fait même de l'incarcération. Ces droits et privilèges, de même que toute restriction qui les affecte, doivent être exposés clairement et simplement dans la loi.**

D'un point de vue fonctionnel, ce principe pourrait avoir de nombreuses incidences sur les activités correctionnelles. Les autorités carcérales devront examiner chaque restriction imposée aux détenus et déterminer si elle est nécessaire pour la protection du public ou le bon fonctionnement de l'établissement, et non une simple commodité administrative. Le point de départ de cette analyse sera que le détenu jouit de tous les droits et privilèges d'un citoyen ordinaire; par exemple, la liberté de circulation et le droit de se déplacer. Étant donné l'incarcération, ce droit sera nécessairement restreint. Toutefois, l'application de l'article premier aura pour effet que cette liberté ne sera limitée que pour le strict nécessaire, de manière à faire régner la sécurité dans l'établissement et à assurer le fonctionnement du système correctionnel.

Puisque la liberté de circulation et d'établissement est garantie par la Charte, toute limite qui y sera apportée devra être stipulée dans une règle de droit. Il faudra donc s'assurer qu'elle est prévue dans une loi ou un règlement et non seulement dans une directive administrative.

Ce principe exige aussi la clarté et la certitude dans tout ce qui touche les droits, et l'insertion de ces précisions dans la loi.

Cependant, sur le plan des politiques, les services correctionnels sont toujours confrontés à de nombreux choix d'ordre fonctionnel, comme les régimes alimentaires volontairement peu attirants mais nourrissants, qui n'atteignent pas le seuil des droits garantis. En d'autres termes, la plupart des problèmes courants que rencontrent les services correctionnels relèvent davantage d'une politique sociale que d'une exigence légale, bien que les conditions de détention puissent, à un certain point, être rendues si déplaisantes qu'elles offensent notre conception du traitement humain. Elles peuvent constituer aussi un châtement cruel et inusité et, de ce fait, être contestées devant les tribunaux. Nous restons donc confrontés à un besoin de principes qui régissent le contenu des sanctions. Autrement dit, les services correctionnels doivent-ils imposer des sanctions qui excèdent ce qui est présumé nécessaire dans la sentence? La "sanction" n'est évidemment pas facile à définir; ce qu'un gardien considère une nécessité administrative peut être vu par le prisonnier comme un châtement. De plus, le niveau général de dépenses publiques consacrées au système correctionnel influera, dans une certaine mesure, le degré de sévérité de certains milieux carcéraux.

Certains auteurs estiment que les services correctionnels n'ont pas le pouvoir d'imposer des sanctions supplémentaires, et que seul un officier de justice peut le faire. En 1977, le Sous-comité parlementaire sur le Régime d'institutions pénitentiaires au Canada a exprimé l'opinion suivante:

Le simple fait qu'une personne soit condamnée à l'emprisonnement constitue le châtement qu'elle mérite pour l'infraction commise, étant donné qu'en vertu de cette condamnation, le délinquant sera, pendant un certain temps, brimé de sa liberté de mouvement et d'association. Le Service des pénitenciers ne peut ni ne doit imposer des sanctions supplémentaires au détenu, à moins que ce dernier n'ait

enfreint les règlements de l'établissement. Le détenu a toujours droit à un traitement humain, à des conditions de vie décentes, et à une certaine liberté d'action dans la limite des exigences de sécurité. Il faut établir une nette distinction entre la sanction et la vengeance: la première étant le moyen par lequel la société exprime sa désapprobation face au comportement de l'un de ses membres; la seconde étant une réaction beaucoup plus primaire et illogique face au comportement d'un délinquant. Elle n'a pas sa place dans les pratiques correctionnelles d'une nation éclairée. Dans les cas où l'on juge que l'emprisonnement est la réponse appropriée à la criminalité, compte tenu des objectifs que nous avons énoncés, nous recommandons que les principes suivants régissent le comportement de tous les agents du régime d'institutions pénitentiaires:

La condamnation à l'emprisonnement imposée par le tribunal constitue la peine. Ceux qui oeuvrent dans le régime d'institutions pénitentiaires n'ont pas l'autorité, la liberté, le droit ni le devoir d'imposer des peines supplémentaires, sauf pour inconduite notoire pendant l'incarcération.

L'opinion du Sous-comité en matière de politique sociale est partagée par de nombreuses autres autorités. Elle est formulée en Grande-Bretagne de la manière suivante: le délinquant est condamné "à une peine, et non en vue d'une peine". On retrouve des formulations analogues dans d'autres démocraties occidentales. Pour les besoins de notre étude, cette idée peut être exprimée comme suit:

- 2. La peine se limite à la perte de liberté, à la restriction des déplacements ou à toute autre mesure légale prescrite par le tribunal. Aucune peine supplémentaire ne doit être imposée par les autorités carcérales à l'égard de l'infraction commise par un individu.**

Ce principe ne porte que sur la sanction qui découle de la sentence. Hors de son contexte, il peut laisser sous-entendre qu'aucune autre sanction ne peut être infligée au détenu. En

fait, les sanctions peuvent découler, et découlent souvent, d'infractions disciplinaires; ce point a besoin d'être mis au clair. D'autre part, certaines formes de surveillance peuvent être interprétées comme un châtement. Par exemple, le transfèrement d'un détenu à un établissement de niveau de sécurité supérieur, la suspension ou la révocation d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire ont nécessairement une connotation de châtement en raison d'une conduite inacceptable ou d'une dérogation à certaines conditions. Aussi, lorsqu'une sanction supplémentaire est effectivement infligée à un détenu, doit-elle l'être conformément à la loi:

- 3. Toute peine ou perte de liberté résultant d'une violation, par le détenu, des règles de l'établissement ou des conditions de surveillance doit être imposée conformément à la loi.**

Ce principe confirme la situation actuelle qui découle de l'application de la règle d'équité du common law et, plus récemment, de l'article 7 de la Charte (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et à ce qu'il ne soit porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale). Sur le plan fonctionnel, il requiert l'élaboration de certaines règles de procédure et peut-être certaines grandes lignes directrices relativement aux mesures correctionnelles. Lorsque ces mesures risquent d'entraîner une perte de liberté majeure, une audience, voire le droit d'être représenté par un avocat, seront nécessaires.

Même une fois réglée la question des sanctions supplémentaires, son corollaire apparaît: les mesures correctionnelles les plus sévères, comme l'emprisonnement, doivent-elles comporter autant que possible une identification et une neutralisation des aspects artificiels, débilissants et pénibles du milieu carcéral? L'objectif de modération étudié plus haut (objectif de justice) s'intègre ici adéquatement. Il peut être énoncé de la manière suivante:

- 4. Dans l'application de la peine, les mesures les moins restrictives doivent être prises de manière à répondre aux exigences de la loi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection du public, ainsi que la sécurité et l'ordre dans l'établissement.**

Ce principe, conjugué avec les autres, a pour effet d'attribuer aux services correctionnels le fardeau de démontrer pourquoi les conditions d'un milieu carcéral donné ne doivent pas, dans l'ensemble ou à l'égard d'un détenu en particulier, ressembler aux conditions et aux libertés dont jouit la société en général. S'il existe deux moyens d'atteindre le même but, et que l'un d'entre eux affecte beaucoup moins les droits et les intérêts du détenu, c'est ce recours le moins sévère qui doit être choisi, à moins de motifs valables. Une bonne illustration de cette situation est le recours à la photographie de tous les détenus pour les identifier afin de pouvoir retrouver un condamné qui s'est évadé. L'un des moyens de s'assurer qu'un prisonnier n'aura pas de poils sur le visage et ne pourra pas contrecarrer l'identification est d'exiger que tous les détenus soient toujours bien rasés; un moyen moins restrictif consiste à les photographier avec et sans poils au visage, s'ils désirent se faire pousser la barbe ou la moustache. Le même principe de modération peut s'appliquer à des questions beaucoup plus importantes telles que le placement initial en sécurité maximale, moyenne ou minimale, les transfèrements, le choix du programme de traitement et les conditions de mise en liberté.

Enfin, il y a lieu de dégager certains principes relatifs aux implications procédurales qui découlent de ces principes généraux. Comme le mentionne le DPDSC, il faut des principes pour guider les décisions quotidiennes des autorités correctionnelles. La plupart de celles qui étendent ou restreignent le caractère punitif du milieu carcéral seront prises, comme nous l'avons vu, par les autorités administratives plutôt que judiciaires. Le groupe de travail reconnaît l'importance des pouvoirs discrétionnaires en matière correctionnelle. Comme nous l'avons étudié de façon plus approfondie dans le document de travail sur le cadre de révision du droit correctionnel, ces pouvoirs sont à double tranchant: on peut aussi bien les considérer comme une menace aux droits de l'individu que comme un moyen à la fois souple et humain.

La solution n'est pas d'abolir les pouvoirs discrétionnaires, mais de tenter de les circonscrire et de les structurer. Ce but peut être atteint en partie par un énoncé d'objet et de principes suffisamment clair pour fournir à tous ceux qui oeuvrent dans les services correctionnels des critères de prise

de décision. Il faut aussi un système de règles juridiques et administratives qui régissent l'exercice de tels pouvoirs dans les matières correctionnelles critiques. Ce système doit reconnaître l'importance, pour le détenu, de nombreuses décisions prises par les autorités correctionnelles, notamment celles reliées à sa liberté, telles que la libération conditionnelle ou les mesures disciplinaires. Puisque le fondement de ces décisions doit être au moins communiqué ouvertement, et que ceux qui les prennent sont tenus de rendre compte, notre principe au sujet de la prise de décision peut être libellé comme suit:

5. Les décisions discrétionnaires qui touchent l'exécution de la peine doivent être prises ouvertement et soumises à des mécanismes de surveillance appropriés.

Cet énoncé signifie, sur le plan pratique, que des règles devront être élaborées (ou rendues accessibles au personnel et aux détenus) quant aux renseignements qui serviront de base à une décision donnée, et aux motifs à fournir à leur égard, ainsi que des lignes de conduite quant au processus pour la prise de décisions importantes, comme celles qui concernent la libération conditionnelle ou le classement initial. Les opérations correctionnelles doivent être caractérisées, en général, par une volonté d'expliquer le fondement des décisions qui touchent les détenus et les opérations dans leur ensemble, et de tenir compte des opinions de ceux qu'elles peuvent affecter.

Les décisions de nature correctionnelle qui touchent des intérêts essentiels du détenu, notamment ceux qui ont trait à sa liberté, sont sujettes de plus en plus à la révision judiciaire, en application de la Charte et de la règle d'équité du "common law". On sait cependant que, pour les centaines de décisions prises chaque jour en matière correctionnelle, les litiges sont particulièrement coûteux, lents et - souvent ne fût-ce qu'en raison de leur lenteur - inutiles. Aussi, devient-il impérieux d'établir au sein des services correctionnels des mécanismes populaires de solution des différends, qui soient à la fois justes et, ce qui n'est pas moins important, perçus comme tels par les détenus. Nous pouvons donc formuler ce principe comme suit:

- 6. Tous les individus soumis à la surveillance ou au contrôle correctionnels doivent avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant des mécanismes de griefs et un droit de recours.**

Les procédures de grief sont reconnues, à présent, comme faisant partie intégrante des systèmes correctionnels modernes. Il y a lieu cependant d'évaluer l'efficacité des programmes déjà en place, de s'assurer qu'ils répondent aux objectifs de résolution rapide et appropriée des conflits, à l'intérieur d'un processus qui implique les parties en cause.

Pour promouvoir le rétablissement des détenus au sein de la société, tant le public en général que le public spécialisé doivent être stimulés à participer aux programmes destinés au détenu.

C'est ainsi que les infracteurs seront en contact plus étroit avec des modèles de rôle normatifs et auront plus de chances d'être traités selon des moyens qui reflètent la société en général, plutôt que le milieu carcéral:

- 7. La participation des citoyens au système correctionnel et à la détermination des intérêts de la collectivité en matière correctionnelle fait intégralement partie du maintien et de la restauration des liens avec la communauté dont le détenu est un membre, et doit être facilitée et encouragée par les services correctionnels en tout temps.**

Sur le plan pratique, ce principe suppose le développement de programmes d'éducation publique et le recrutement de citoyens appelés à s'impliquer dans les programmes de détention et de mise en liberté (comités consultatifs de citoyens, surveillants bénévoles de libération conditionnelle, participation à des cercles de services communautaires). On doit encourager aussi la participation des citoyens aux processus correctionnels importants, comme les audiences de libération conditionnelle ou de mesures disciplinaires. Pour faciliter l'intégration au sein de la communauté, l'implication continue et croissante des organismes privés serait de mise, de même que l'usage étendu des services sociaux existants.

A notre avis, ces principes tels que proposés reflètent le consensus des répondants. Néanmoins, ils peuvent être poussés plus loin que certains ne l'estiment justifié ou moins loin que d'autres ne l'estiment nécessaire.

En outre, ces principes ne reflètent pas - faut-il le souligner - la distinction entre détenus violents et non violents, que les groupements de victimes considèrent si importante. Cette omission ne reflète pas un manque d'intérêt de notre part envers leur souci de protéger le public, souci que nous partageons; nous estimons plutôt que l'énoncé de l'élément (b) de l'objet du système correctionnel, qui fait état de l'importance de l'évaluation du risque que présentent les détenus, est le meilleur moyen de tenir compte de ce souci, exprimé avec tant de vigueur par les groupes de victimes et moins explicitement par les autres répondants.

Le rôle du personnel de correction dans la réalisation de l'objectif général des services correctionnels n'a pas été étudié comme principe possible dans le Premier document de consultation. Le Groupe de travail reconnaît cependant que, pour permettre à la nouvelle législation en matière correctionnelle d'agir sur les opérations relatives au système, les propositions doivent être pleinement appuyées et activement mises en oeuvre par le personnel.

L'objet des services correctionnels, tel qu'énoncé plus haut, reconnaît le rôle fondamental du personnel dans la mise en oeuvre de chacune des stratégies désignées comme contribuant aux objectifs généraux du système. Les stratégies reposent sur les interventions et les échanges personnels, en plus que sur des technologies et des commodités de plus en plus sophistiquées. Nous proposons donc le principe suivant:

- 8. Le système correctionnel doit développer et appuyer le personnel carcéral en reconnaissant son rôle crucial dans la réalisation de l'objet et des objectifs du système, dans leur ensemble.**

Ce principe vient appuyer l'étude qui a précédé sur l'objet des services correctionnels. Il reconnaît la responsabilité de l'ensemble du personnel dans l'encouragement des détenus et l'assistance qu'il doit leur fournir pour leur permettre

d'adopter des modèles de comportement acceptables. Il se peut que les descriptions de tâches doivent être modifiées, de manière à faire ressortir ce rôle comme partie intégrante des différents postes; les responsables de la formation du personnel devront y veiller. Ce principe signifie surtout que le personnel doit être utilisé dans le processus correctionnel à sa pleine capacité, et non relégué à des activités essentiellement de nature carcérale ou bureaucratique. Les ressources correctionnelles sont trop précieuses, et de plus en plus rares en cette époque de contraintes financières, pour qu'on néglige d'utiliser pleinement les compétences et parfois les talents inexploités de chacun des membres du personnel.

Enfin, nous avons considéré l'insertion d'un principe qui tienne compte de la réalité des restrictions économiques, qui ont touché le système correctionnel aussi bien que les différents aspects de la vie au Canada. L'analyse des coûts et bénéfiques est essentielle à toute opération, y compris les services correctionnels. Ce principe peut, par exemple, influencer sur la décision de préparer les détenus à la mise en liberté (en tenant pour acquis l'existence de programmes à cet effet) aussitôt que possible après les dates de leur admissibilité, en autant qu'ils ne présentent pas un trop grand risque pour le public. En revanche, l'application du principe peut entraîner, bien sûr, l'abolition de certains programmes plus coûteux que d'autres ou qui ne visent qu'un nombre limité de détenus dont les besoins sont trop particuliers.

Quelle que soit l'importance de la notion coûts-efficacité, nous pensons qu'elle s'applique nécessairement à toutes les opérations, à caractère tant public que privé, et que sa réitération ici est donc inutile.

Le série de principes énumérés ci-dessus est proposée en vue d'une consultation ultérieure auprès des groupes intéressés. Des améliorations y seront certainement apportées au cours de la prochaine ronde de consultations.

PARTIE IV: LE RÔLE D'UN ÉNONCÉ DE PHILOSOPHIE

Le dernier point à considérer est le rôle que doit jouer l'énoncé de philosophie dans la nouvelle législation correctionnelle. S'agit-il d'un énoncé de politique qui doit guider l'élaboration de dispositions précises, sans être légiféré lui-même, ou doit-il être inclus dans la législation?

Dans la deuxième hypothèse, d'autres questions doivent être posées quant à la portée du texte législatif. L'énoncé doit-il faire partie de la législation fédérale qui s'étend à la fois aux compétences fédérale et provinciale, ou doit-il se limiter à régir la compétence fédérale, laissant aux provinces le choix de son inclusion dans leur législation?

Dans le document de travail "Cadre pour la révision du droit correctionnel" publié en même temps que le présent document, nous traitons des différentes manières de rédiger la législation, en vue de développer le modèle qui reflète le mieux la philosophie correctionnelle et facilite la réalisation de leurs objectifs. Nous y mentionnons que nous souhaitons une nouvelle législation en matière correctionnelle, qui donne une orientation au personnel et favorise une prise de décision juste et efficace; elle doit avoir une certaine cohérence, promouvoir la dignité et le traitement équitable des détenus et refléter les intérêts du personnel, des infracteurs et de toutes les parties en cause. Elle doit être perçue par les détenus, le personnel et le public comme étant juste et raisonnable. Quel type de législation atteindrait le mieux ces objectifs?

Comme le révèle l'étude plus détaillée contenue dans le document "Cadre pour la révision du droit correctionnel", la nouvelle législation doit, de toute évidence, investir les organismes et l'autorité correctionnels de leur rôle, indiquer les principaux types d'activités et de programmes, et régir toutes les questions relatives aux droits. Ces buts peuvent être atteints de différentes manières, qui vont de dispositions très générales, laissant aux autorités correctionnelles le plus d'autorité possible, à des codes de procédure très détaillés, régissant toutes les décisions et prestations de services de nature correctionnelle.

Afin d'assurer une orientation suffisante au système correctionnel pour permettre la conduite des opérations

conformément aux intentions du Parlement et à la politique correctionnelle annoncée, tout en laissant suffisamment de souplesse aux autorités correctionnelles dans le contrôle des opérations, nous estimons préférable d'inclure l'énoncé de philosophie dans la législation, en même temps que certains objectifs précis pour les programmes ou activités essentiels (comme la libération conditionnelle, le classement en fonction de la sécurité, la discipline, la remise de peine, etc.). Les détails peuvent être relégués à une législation ou à des politiques subsidiaires, qui devront toutefois être conformes à la philosophie et aux objectifs du programme énoncés dans la législation.

Le Groupe de travail estime enfin que l'énoncé de philosophie doit s'appliquer aux services correctionnels tant fédéraux que provinciaux, afin de promouvoir un système de justice pénale réellement intégré.

RÉSUMÉ

Nous avons élaboré, dans le présent document, un énoncé d'objet et de principes pour les services correctionnels au Canada, dont nous suggérons l'inclusion dans la législation. Cet énoncé devrait servir de guide à l'application et l'interprétation de la législation, et fournir un cadre clair pour l'élaboration de politiques.

L'énoncé souligne la nécessité de traiter les détenus équitablement et humainement et impose aux autorités correctionnelles la tâche de les aider activement à préparer leur réinsertion dans la société. En même temps, l'évaluation du risque doit demeurer un facteur important dans toute décision de nature correctionnelle.

Au cours de l'élaboration de cet énoncé, les réponses au Premier document de consultation nous ont été particulièrement utiles. Le degré de consensus atteint entre les répondants a été nettement encourageant, vu la diversité des opinions exprimées sur d'autres sujets. Nous espérons donc que le présent document de travail, fondamental à l'ensemble de la Révision du droit correctionnel, provoquera une réaction encore plus vaste.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous invitons les commentaires écrits au présent document. Le Groupe de travail rencontrera, pour discuter de tous les documents de travail, tout groupe ou individu intéressé, au cours des consultations publiques qui se dérouleront à l'hiver 1986-87.

Notes

1. Archambault, J. (président). 1938 Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada. Ottawa, Imprimeur du Roi.
2. *ibid*, pp. 7,8.
3. Fauteux, G. (président). 1956 Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du Ministère de la Justice du Canada. Ottawa, Imprimeur de la Reine.
4. Ouimet, R. (président). 1969 Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle - Justice pénale et correction: un lien à forger. Ottawa, Information Canada.
5. Commission de réforme du droit du Canada. Emprisonnement, libération, (1975).
6. Le rôle des services correctionnels fédéraux du Canada. (Rapport du groupe de travail sur la création du Service canadien de correction intégré), 1977.
7. Vantour, J. (président). Rapport sur les meurtres et les voies de fait commis dans la Région de l'Ontario, (1984).
8. Carson, J. (président). Rapport du Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la gestion des établissements correctionnels, novembre 1984.

ANNEXE "A"

Liste des documents de travail proposés de la Révision du droit correctionnel

La philosophie correctionnelle

Cadre pour la révision du droit correctionnel

Mise en liberté et clémence

Pouvoirs et rôle du personnel

Calcul de la peine

Les détenus autochtones

Les droits du détenu

Les détenus déséquilibrés

Le transfèrement international de délinquants

Les victimes et le processus correctionnel

La relation entre les compétences fédérale et provinciale en matière correctionnelle

NOTES